

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 102

présenté par  
M. Noguès

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 121, substituer aux mots :

« une convention ou un accord d'entreprise »

les mots :

« un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir, pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs pour les activités à caractère saisonnier, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.